

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/94

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Présidents

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

ENSM n° 29/94 - DGR n° 89/94

Plan de classement :

23

Objet :

ARRETE DU 25 MARS 1994 MODIFIANT LA NOMENCLATURE GENERALE DES
ACTES PROFESSIONNELS DES MEDECINS, CHIRURGIEN-DENTISTES
SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MEDICAUX : SUITES CONTENTIEUSES

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 52/94 ENSM 13/94

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR / C. KERMARC - ENSM / Dr PREEL - Dr VIALA

Téléphone :

42.79.32.89 - 42.79.34.49 - 42.79.34.42

@

Echelon National du Service Médical
Division de la Gestion du Risque

19/10/94

MMES et MM les Présidents

MMES et MM les Directeurs

Origine :
ENSM
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux

M. le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : ENSM n° 29/94 - DGR n° 89/94

Objet : Arrêté du 25 mars 1994 modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes, et Auxiliaires Médicaux : suites contentieuses.

Notre attention a été attirée sur les suites contentieuses qui pourraient résulter de l'application des dispositions de l'Arrêté du 25 mars 1994 modifiant la NGAP, notamment en ce qui concerne la suppression de l'entente préalable pour les réparations de prothèse dentaire.

L'article L 133-4 du Code de la Sécurité Sociale prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions de la nomenclature les Caisses sont habilitées à récupérer le montant des prestations indues auprès du professionnel de santé.

Feront donc l'objet de cette procédure les surcotations et les réparations de prothèses non conformes aux conditions d'octroi du remboursement prévues par la nomenclature.

Par contre, en cas de désaccord d'ordre médical sur le respect de ces conditions de remboursement, une expertise de type L 141-1 pourra être déclenchée à l'initiative de la Caisse ou du Service Médical.

Dans le cas où l'expert conclurait à la non conformité aux conditions d'attribution, il conviendra de le signaler au service administratif qui pourra alors procéder à une récupération de l'indu auprès du praticien traitant.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gérard RAMEIX

Docteur Jean-Marie BENECH